

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 64 (1976)

Heft: 9

Artikel: 43e Convention du Zonta-Club international à Wiesbaden

Autor: Chaulmontet, F.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-274604>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Il est bon que nos lecteurs prennent connaissance du texte imprimé en tête des listes récoltant les signatures.

Le voici:

Referendum

contre la loi fédérale du 25 juin 1976 modifiant le Code civil (filiation)

Les citoyens et citoyennes suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu de l'art. 89 de la constitution et selon la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois fédérales et les arrêtés fédéraux, que la loi fédérale du 25 juin 1976 modifiant le Code civil (filiation), soit soumise au vote du peuple.

Ils considèrent que, voulant améliorer le sort de l'enfant illégitime, cette loi méconnaît son véritable intérêt en instituant dans tous les cas une filiation d'état civil et en permettant des relations personnelles avec le père qui, le plus souvent, ne sont pas désirées par la mère. De plus, la loi nouvelle porte une grave atteinte aux droits successoraux des enfants et de la femme légitimes.

Enfin la prolongation au-delà de vingt ans de la possibilité d'une recherche de paternité est de nature à troubler la bonne entente d'une famille unie.

La loi sur la filiation est l'œuvre de théoriciens ignorant les usages et les mœurs du pays.

Seuls les citoyens(nes) actifs suisses résidant dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature.

Le citoyen qui fait ou appuie la demande doit la signer **personnellement**. Celui qui appose une autre signature que la sienne est punissable (art. 282 du Code pénal).

43e Convention du Zonta- Club International à Wiesbaden

Du 27 juin au 1er juillet s'est déroulée à Wiesbaden près de Francfort-sur-le-Main, la 43ème Convention du Zonta-club International, club-service assimilable sur le plan féminin au Rotary-club ou au Lions'club, groupant dans son sein des femmes responsables dans les affaires, comme dans les professions libérales. Né au début du siècle aux Etats-Unis, le Zonta-club, qui compte aujourd'hui 25 000 membres dans le monde entier, organisait pour la première fois une Convention bisannuelle en Europe. Sur les 2500 participants représentant 48 pays, on comptait environ 60 Suisses, provenant des 10 clubs suisses (Zürich, Berne, Bâle, Schaffhouse, Lucerne, Neuchâtel, Delémont, Lausanne, Genève et Lugano).

Trois conférences de haut niveau furent présentées:

par Mme Claude du Granrut, secrétaire-gén. au Comité du Travail des femmes (ministère du Travail en France) sur le sujet «Pouvoir pour les femmes = progrès pour l'humanité»

par Mme Helvi Sipilä, secrétaire-adjointe à l'ONU, présidente du Congrès mondial des femmes à Mexico en 1975, et ancienne présidente du Zonta international, sur le thème «Problèmes et potentialité de la moitié silencieuse (The Silent Half)»

par Son Excellence Mme Shirley Temple-Black, ambassadrice des USA au Ghana sur «La situation de la femme dans les pays africains»

En assemblée de déléguées des clubs, les zontiennes ont longuement travaillé à la révision des statuts internationaux, opérant quelques modifications pour les rendre plus souples et plus modernes, tout en respectant dans leurs discussions les règles de parole en usage dans les grandes assemblées parlementaires. Elles ont été leurs nouvelles responsables. La

présidente internationale pour le biennum qui commence est une Française, Mme France de la Chaise-Mutin.

Durant ces 5 jours, les zontiennes ont participé à des séminaires au cours desquels furent discutés divers sujets, comme le statut de la femme dans différents pays, des projets de service, des sujets concernant les affaires publiques ou l'organisation de nouveaux clubs.

Elles ont voté des résolutions:

1) L'extension et l'augmentation de valeur des bourses Amelia Earhart, destinées au perfectionnement de jeunes filles graduées dans le domaine de l'aéronautique, étendue à ses aspects touchant les domaines de la biologie, de la chimie et de la médecine. (De 1974 à 1976, 70 bourses de 3000.— dollars par an ont été attribuées pour une durée de 1 à 4 ans).

2) Le choix d'un important projet de service international concernant les taudis urbains de Colombie ayant pour but une meilleure éducation et une meilleure hygiène des femmes et des enfants, (en collaboration avec l'UNICEF).

3) Leur soutien aux objectifs des Nations Unies, le Zonta international ayant un statut consultatif à l'ECOSOC, l'UNESCO, l'UNICEF, l'OIT, en tant qu'organisation non-gouvernementale, compte tenu de la Déclaration de l'ONU sur les Droits de l'Homme et la suppression de la discrimination envers la Femme (en soutenant le Plan mondial d'action de l'ONU).

4) La coopération des différents clubs Zonta dans le domaine de l'environnement humain, des ressources naturelles, de l'éducation et de la santé.

La Conférence se termina par le bouquet final que fut la Soirée Européenne de Gala, au cours de laquelle se déroula la cérémonie de passation des pouvoirs pour la période 1976-1978

F. Chaulmontet

Suite de la page 1

Pour un meilleur droit de l'enfant

sible de prison dans certains cantons!) et le père, méprisable. Conséquences: en règle générale, la mère ne doit pas avoir la «puissance paternelle» et un tuteur sera nommé à l'enfant — jusqu'à 18 ans — enfant qui restera pour lui un étranger, voire un inconnu et réciprocement. Conception répressive et inhumaine. On peut comprendre que ces pères-débiteurs ainsi traités se montrent trop souvent de mauvais payeurs. Et pour l'enfant, le problème du père inconnu est traumatisant.

La nouvelle loi assimile le père illégitime au père divorcé. Tous deux doivent contribuer à l'entretien effectif, et selon leurs moyens, de l'enfant dont ils n'ont pas la garde. Mais ils ont le droit de le voir. Ce droit peut être suspendu s'il s'avère perturbant pour l'enfant. A la différence du système actuel dans lequel le père qui reconnaît l'enfant lui donne automatiquement son nom et son droit de cité, la loi nouvelle réserve cet effet aux cas qui seront peu fréquents où l'autorité tutéla autorisera le changement de nom au vu de circonstances particulières, par exemple, lorsque la mère se désintéresse de l'enfant et que le père veut assumer son éducation.

Autre innovation: la mère «illégitime» aura l'autorité parentale — terme qui remplacera celui de puissance paternelle — sur l'enfant à moins qu'elle n'en soit indignée. Cette marque de confiance est un des arguments des promoteurs du référendum. Aux concepts paternalistes répressifs de la loi ancienne, la nouvelle loi veut aider les père et mère non mariés à assumer pleinement leurs responsabilités et à atténuer le plus possible les effets frustrants, pour un enfant, de sa naissance hors mariage. Pour bien marquer cet effort, la nouvelle loi supprime les termes de «légitime-illégitime». Les promoteurs du référendum en déduisent bien gratuitement — que ces innovations détruisent la famille et légalisent le concubinage. Le conseiller fédéral Furgler, qui se veut défenseur inconditionnel de l'institution familiale, s'est élevé avec une grande vigueur contre ces imputations au cours des débats parlementaires.

La nouvelle loi apporte bien d'autres innovations; nous n'en mentionnerons que trois, dont l'une est réclamée depuis longtemps par les organisations féminines: l'institution d'offices de récupération des pensions alimentaires irrégulièrement ou non payées, qui mettent les mères

créancières dans des situations inextricables. La nouvelle loi oblige les cantons à créer de tels offices. Des expériences en Suisse et à l'étranger démontrent qu'ils sont efficaces.

Une autre innovation est la possibilité pour une mère seule qui a de la peine à maîtriser ses difficultés à obtenir l'appui d'un curateur sans pour cela perdre son autorité parentale, comme c'est le cas lorsqu'un tuteur est nommé à l'enfant.

La nouvelle loi généralise la surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers, plusieurs cantons n'ayant pas légiférée à ce sujet, laissant ainsi de nombreux enfants sans protection contre des abus, voire des mauvais traitements qui indignent à juste titre l'opinion publique.

Comme pour toute réglementation, on peut critiquer l'orientation, les options ou le détail de la nouvelle loi, même si ce détail est de nature à être exceptionnellement appliquée. La conception de la nouvelle loi, que le Parlement a approuvée à une grande majorité, représente un très grand progrès non seulement pour l'enfant illégitime, victime innocente, mais pour l'ensemble des enfants et il serait regrettable de le refuser, en cédant à des mobiles conservateurs irrationnels, analogues à ceux qui ont retardé si longtemps la reconnaissance aux femmes de l'égalité politique.

Maurice Veillard-Cybulska

Filiation

Appartiennent au comité référendaire, dont le siège est à Frauenfeld, le conseiller aux Etats Peter Hefti (rad GL), le conseiller national James Schwarzenbach et plusieurs juristes dont Me Markus Herzig de Brugg (ancien président du Mouvement fédéral contre le suffrage féminin) et Me Marcel Regamey (Ligue vaudoise).

Le Parti libéral vaudois recommande la signature de ce référendum; (certaines femmes libérales nous ont cependant dit qu'elles ne suivraient pas ce conseil).

Ont pris position officielle contre le référendum les mouvements suivants:

L'UNION SYNDICALE SUISSE, qui dit dans son communiqué de presse:

«Nous ne voulons pas de cette «morale de Tartuffe».

«L'USS invite instamment les citoyens et citoyennes à ne pas signer le référendum pour faire échouer cette manœuvre réactionnaire.»

L'ALLIANCE DES INDÉPENDANTS estime que les promoteurs du référendum «ne sont que des nostalgiques d'un ordre social dépassé», tendant à maintenir une discrimination injustifiable envers les enfants appelés «illégitimes» et leurs mères.

L'ASSOCIATION SUISSE POUR LES DROITS DE LA FEMME.

LA FÉDÉRATION SUISSE DES FEMMES PROTESTANTES.

Le Comité central de l'Association suisse pour les Droits de la femme a pris connaissance avec une grande satisfaction du nouveau droit de filiation, voté par les Chambres fédérales le 25 juin 1976.

Ce nouveau droit:

- améliore sensiblement le sort de l'enfant élevé par un seul parent ou par des tiers, ce qui finalement sera favorable à la protection de la famille;
- prévoit une aide gratuite pour le recouvrement des pensions alimentaires;
- préserve les intérêts des parents et des époux, en posant des limites à l'exercice du droit de visite.

Pour toute ces considérations, le Comité central de l'ADF recommande de ne pas signer le référendum lancé contre cette loi.

Agenda de la femme suisse 1977

Pour la première fois, un agenda de la femme, édité par l'ASF, va paraître en Suisse. Être femme en 1977 n'est pas facile. Nous prenons conscience de nous-mêmes, et sommes à la fois ligotées par les traditions et l'image de la femme parfaite, et passionnées par l'envie de nous réaliser.

L'agenda 1977 répondra à des problèmes souvent communs, et vous aidera peut-être à les résoudre.



Pour les membres de l'ASF, jusqu'au 30 septembre 1976

Prix de souscription: **Fr. 10.—**

Prix de vente dans les magasins: Fr. 12.—

Bulletin de commande Agenda 1977

Je désire recevoir dès sortie de presse _____ agenda(s) 1977 au prix de souscription de Fr. 10.— l'exemplaire (Fr. 12.— dès le 1.10.1976).

Je paie aujourd'hui par bulletin de versement au CCP Alliance de sociétés féminines suisses Zurich 80-9802.

la somme de Fr. _____

Je désire recevoir _____ prospectus de souscription.

Nom _____

Prénom _____

Rue _____

No postal _____

Localité _____

Date _____

Signature _____

A renvoyer à l'ASF, Winterthurerstrasse 60, 8006 Zurich.